



COMPAGNIE GENERALE IMMOBILIERE  
GROUPE CDG

## AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CONTACT

departementcommunication@cgi.ma  
Tel : 05 37 23 94 11  
www.cgi.ma

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la COMPAGNIE GENERALE IMMOBILIERE, dite par abréviation « CGI », société anonyme à Conseil d'Administration, au capital social de 1.840.800.000,00 DH et dont le siège social est à Rabat – Place Moulay El Hassan, Immeuble CDG, immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 16.836, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 30 décembre 2016 à 9h, au siège administratif de la CGI sis à Rabat, Espace Oudayas, avenue Mehdi Benberka, Hay Ryad, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Ratification des modalités de convocation ;
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration relatif à la fusion-absorption de Morocco Dream Resort, dite par abréviation « MDR », par la Compagnie Générale Immobilière ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les modalités de la fusion-absorption de Morocco Dream Resort par la Compagnie Générale Immobilière ;
- Approbation du projet de fusion et de l'apport en nature fait par Morocco Dream Resort en faveur de la Compagnie Générale Immobilière ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les actionnaires peuvent assister à cette assemblée sur simple justification de leur identité, à condition de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé.

Un actionnaire empêché d'assister à cette assemblée peut s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et ce, conformément à l'article 131 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes, telle que modifiée.

Des formules de pouvoir sont disponibles au siège administratif.

Toute demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour doit être adressée au siège administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, et ce, conformément à l'article 121 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par les lois 20-05 et 78-12.

Il est porté à la connaissance des actionnaires de la CGI que les documents relatifs à la fusion et requis par les textes en vigueur en la matière sont mis à leur disposition au siège administratif de la société.

### RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

#### PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ratifie les modalités de convocation qui lui a été faite. Elle donne décharge au Conseil d'Administration et à son Président pour toutes les formalités accomplies à cette fin.

#### DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir :

- pris connaissance du Traité de Fusion conclu en date du 8 novembre 2016 entre la CGI et sa filiale Morocco Dream Resort, prévoyant la transmission universelle du patrimoine de MDR à la CGI
  - entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature
- approuve dans toutes ses stipulations ledit Traité de Fusion, aux termes duquel MDR fait apport de la totalité de son actif et de son passif à la CGI, au titre de son absorption par voie de fusion par la CGI.

Conformément aux dispositions de l'article 224 alinéa 3 de la Loi 17-95 et dès lors que la CGI est détentrice à la date de ce jour de la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de MDR, la fusion ne donnera pas lieu à l'échange des actions de MDR contre des actions de la CGI.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la CGI contre les actions de MDR, ni à augmentation du capital de la CGI.

#### TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur le projet de fusion entre la CGI et MDR, approuve l'apport effectué au titre de la fusion par absorption de MDR par CGI et l'évaluation qui en a été faite, soit un actif net apporté qui s'élève à 208 631 273,54 dirhams.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du montant de la prime de fusion découlant de cette opération de fusion et autorise d'ores et déjà le Conseil d'Administration à imputer sur ladite prime tous frais, charges et impôts engagés ou dus dans le cadre de la fusion, et plus généralement tout passif de MDR dont le fait générateur est né antérieurement à la date de réalisation de la fusion et qui se révélerait postérieurement à celle-ci, et ce dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de ce que (i) l'Assemblée Générale Extraordinaire de MDR a approuvé la fusion et que (ii) la CGI a acquis les quatre (4) actions de MDR détenues par ses administrateurs, devant lui permettre de détenir 100% des actions composant le capital social de MDR. Par conséquent, et constatant que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la fusion se trouvent ainsi remplies, la fusion par absorption de MDR par la CGI est devenue définitive. Compte tenu de ce qui précède, MDR se trouve dissoute, sans liquidation.

#### QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.